

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2016

Audience publique

tenue le jeudi 22 septembre 2016, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Vladimir Golitsyn, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

Exceptions préliminaires

(Panama c. Italie)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Vladimir Golitsyn	Président
	M.	Boualem Bouguetaia	Vice-Président
	MM.	P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		José Luís Jesus	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Jin-Hyun Paik	
	MME	Elsa Kelly	
	MM.	David Attard	
		Markiyan Kulyk	
		Alonso Gómez-Robledo	
		Tomas Heidar	juges
		Tullio Treves	juges <i>ad hoc</i>
		Gudmundur Eiriksson	
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Nelson Carreyó Collazos, LL.M., docteur en droit, ABADAS (associé principal), avocat (Panama),

comme agent ;

et

M. Hartmut von Brevern, avocat, Hambourg (Allemagne),
M. Olrik von der Wense, LL.M., ALP Rechtsanwälte (associé), avocat, Hambourg (Allemagne),
Mme Swantje Pilzecker, ALP Rechtsanwälte (collaboratrice), avocate, Hambourg (Allemagne),

comme conseils ;

Mme Janna Smolkina, M.A./M.E.S., fonctionnaire chargée de l'immatriculation des navires, Consulat général du Panama, Hambourg (Allemagne),
M. Arve Einar Mørch, propriétaire du *Norstar* (Norvège),
M. Magnus Einar Mørch (Norvège),

comme conseillers.

L'Italie est représentée par :

Mme Gabriella Palmieri, procureure générale adjointe,

comme agent ;

et

Mme Stefania Rosini, Ministre plénipotentiaire, Directrice adjointe du Service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

M. Massimo di Marco, capitaine de frégate, Direction centrale des garde-côtes – Bureau des affaires internationales,

comme conseillers principaux ;

M. Attila Tanzi, professeur de droit international, Université de Bologne,
Mme Ida Caracciolo, professeure de droit international, Université de Naples 2, membre du barreau de Rome,

Mme Francesca Graziani, professeure associée de droit international, Université de Naples 2,

M. Paolo Busco, LL.M. (Cambridge), avocat, membre du barreau de Rome,

comme conseils et avocats ;

M. Gian Maria Farnelli, chargé de recherche en droit international, Université de Bologne,

M. Ryan Manton, Université d'Oxford (Royaume-Uni), membre du barreau de Nouvelle-Zélande,

comme assistants juridiques.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

2

3 Le Tribunal poursuit aujourd'hui l'audience dans l'*Affaire du navire « Norstar »*. Ce
4 matin, nous entendrons le deuxième tour de plaidoiries présentées par l'Italie. Je
5 donne maintenant la parole à Madame Palmieri, l'agent de l'Italie, pour qu'elle
6 prononce sa déclaration.

7

8 **Mme PALMIERI** : Merci, Monsieur le Président.

9

10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, c'est un honneur et un
11 privilège pour moi que de m'adresser encore une fois en tant qu'agent de la
12 République italienne dans la journée conclusive de cette audience.

13

14 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, avec votre permission, je
15 vais présenter notre plaidoirie.

16

17 Notre conclusion, en quelque mesure, pourrait vous surprendre, cela parce que vous
18 écouterez peut-être des arguments que l'Italie a développés, soit dans la phase
19 écrite, soit dans la phase orale.

20

21 Ce n'est pas notre intention de répéter ce qu'on a déjà soutenu et que, à vrai dire,
22 l'Italie croyait avoir expliqué de manière suffisante et en toute bonne foi et
23 certainement sans aucune intention de profiter des situations d'autrui.

24

25 Toutefois, après avoir entendu la plaidoirie de l'agent du Panama,
26 Monsieur Carreyó, il nous incombe de revenir sur les exceptions préliminaires afin
27 d'éclaircir la position italienne dans la présente affaire.

28

29 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, tout d'abord, je tiens à
30 souligner que c'est uniquement dans le cadre de la Convention des Nations Unies
31 sur le droit de la mer, et à la lumière de la jurisprudence de ce haut Tribunal, qu'on
32 doit aborder la présente affaire.

33

34 A ce propos, l'Italie entend réitérer que les dispositions de la Convention des Nations
35 Unies sur le droit de la mer invoquées par le Panama sont dépourvues de toute
36 pertinence dans la présente affaire. Comme on l'a déjà dit, il s'agit d'un point qu'il
37 faut prendre sérieusement en considération afin de trancher, soit la question de la
38 compétence juridictionnelle de l'éminent Tribunal, soit celle de la recevabilité de la
39 requête.

40

41 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'Italie a écouté avec
42 attention les considérations faites hier par l'agent du Panama. Aujourd'hui, Monsieur
43 le professeur Attila Tanzi développera les raisons de l'Italie dans la présente affaire,
44 considérations que je vais brièvement résumer.

45

46 Premièrement, je vais souligner que le Panama n'a pas réussi à démontrer la
47 compétence juridictionnelle du Tribunal.

48

49 A ce sujet, Monsieur le professeur Attila Tanzi soutiendra, tout d'abord, que toutes
50 les exceptions préliminaires soulevées par l'Italie sont bien et absolument

1 recevables.

2

3 Ensuite, il démontrera que la République du Panama n'a pas réussi à contester les
4 thèses italiennes sur la nature privée de l'affaire, ni par rapport aux modalités de
5 présentation de la requête, ni quant à son contenu.

6

7 Sur ces deux aspects, l'Italie mettra bien en évidence le manque de bien-fondé des
8 argumentations panaméennes. Cela découle du chevauchement de la protection
9 des intérêts publics avec celle des intérêts particuliers.

10

11 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, pour ce qui est de
12 l'irrecevabilité de la requête de la République du Panama, l'Italie entend souligner à
13 nouveau que sa réclamation repose, pour une part prépondérante – sinon
14 exclusive – sur le préjudice causé au propriétaire du navire « Norstar ». Il s'ensuit
15 que, comme l'Italie l'a soutenu à plusieurs reprises, la règle sur l'épuisement des
16 voies de recours internes trouve son application dans la présente affaire.

17

18 Enfin, Monsieur le professeur Attila Tanzi abordera les questions de
19 l'acquiescement, de la prescription extinctive et de la forclusion ou de l'estoppel.

20

21 Pour ce qui est de la prescription, je vais seulement rappeler l'article 293,
22 paragraphe 1, de la Convention susnommée qui stipule en effet que :

23

24 Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section
25 applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit
26 international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

27

28 Il va aussi apparaître clairement comment l'acquiescement doit – pour la sécurité du
29 droit et des droits – être toujours retenu en tant qu'élément fondamental dans nos
30 débats.

31

32 Je vous remercie beaucoup pour votre attention. Monsieur le Président, je vous
33 demande de bien vouloir appeler à la barre Monsieur le professeur Attila Tanzi.

34

35 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie l'agent de l'Italie pour sa
36 déclaration. Je demande maintenant à M. Tanzi d'intervenir. Vous avez la parole.

37

38 **M. TANZI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
39 Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de comparaître devant vous pour la
40 deuxième fois au nom de mon pays, l'Italie, au cours de la présente procédure.

41

42 Conformément à la déclaration liminaire de l'agent de l'Italie, je vais commencer par
43 rappeler que l'article 75, premier paragraphe, du Règlement du Tribunal, empêche
44 les Parties :

45

46 [de reprendre] tout ce qui est traité dans les pièces de procédure et [de répéter]
47 simplement les faits et les arguments qui y sont déjà invoqués .

48

49 Je vais donc évoquer quelques-uns des arguments présentés hier par l'agent du
50 Panama qui, davantage que d'autres, révèlent les grandes confusions qui ont
51 caractérisé la présente affaire depuis le début.

1
2 Monsieur le Président, je tiens à souligner la manière dont ces confusions tournent
3 autour de la distinction, fondamentale au regard de la Convention, entre la poursuite
4 d'intérêts publics et privés.

5
6 Comme je vais le montrer, ce sont ces confusions qui expliquent les motifs et les
7 fondements de la plupart des exceptions préliminaires italiennes, touchant la
8 compétence de votre Tribunal comme la recevabilité de la demande du Panama. Je
9 vais traiter séparément ces deux aspects.

10
11 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je commence par la
12 confusion fondamentale au sujet du défaut de pouvoirs de représentation de
13 Monsieur Carreyó, qui joue aussi pour deux exceptions à la compétence de votre
14 Tribunal en l'espèce, à savoir le fait qu'il n'existe pas de différend entre les Parties,
15 et le non respect de l'obligation visée à l'article 283 de la Convention.

16
17 Les assertions italiennes à ce sujet ne peuvent être considérées comme constituant
18 de nouvelles exceptions, il s'agit clairement d'arguments avancés pour étayer les
19 deux exceptions mentionnées. Comme je l'ai dit lors du premier tour, il ne faut pas
20 confondre arguments et exceptions.

21
22 Cela ressort très clairement, ne serait-ce que du fait que la phrase « Les
23 communications du Panama sont dénuées de pertinence à raison de l'absence de
24 pouvoirs de représentation » est l'intitulé d'une sous-section de la réponse italienne,
25 précisément dans la section intitulée

26
27 L'inexistence d'un différend entre le Panama et l'Italie.

28
29 Dans cette dernière section, l'Italie développe l'argument déjà avancé dans ses
30 premières pièces écrites à la section intitulée « L'absence de différend entre le
31 Panama et l'Italie », où l'Italie disait ce qui suit :

32
33 [L]e Gouvernement panaméen n'a jamais soulevé ses plaintes ou
34 récriminations concernant les faits allégués dans sa requête auprès du
35 Gouvernement italien par les voies de droit appropriées, de sorte que ce
36 dernier puisse s'y opposer ou les contester.

37
38 La même absence de pouvoirs de représentation, Monsieur le Président, a été l'un
39 des motifs de l'exception touchant le fait que le Panama n'a pas respecté des
40 conditions prévues à l'article 283 de la Convention en cherchant véritablement à
41 procéder à un échange de vues « au sens des dispositions juridiques applicables ». C'est ce qui avait été dit au paragraphe 25 des exceptions préliminaires de l'Italie, et repris au paragraphe 51 de la réponse de l'Italie.

42
43
44
45 Monsieur le Président, Monsieur Carreyó a hier critiqué à maintes reprises l'Italie
46 pour n'avoir pas précisé la signification de cette expression, mais il est clair que
47 dans les relations entre Etats, seuls des organes de l'Etat ou des personnes à ce
48 expressément habilitées peuvent agir pour un Etat.

49
50 Sur ce point, outre les arguments que j'ai présentés lors du premier tour, je tiens à
51 m'arrêter sur une autre confusion mise au jour hier :

1
2 Alors je me demande : lorsqu'un avocat obtient un mandat de représentation
3 pour demander la mainlevée d'un navire, est-ce qu'il n'est pas vrai que cet
4 avocat est autorisé à communiquer avec l'autre Partie selon les modalités qu'il
5 souhaite ?
6

7 Cela peut être le cas en droit interne, lorsque l'on représente des clients privés, mais
8 en droit international, le pouvoir d'agir pour un Etat à une fin spécifique n'est pas la
9 même chose que le pouvoir d'agir à toutes fins. En particulier, le pouvoir donné à
10 une personne d'agir au nom d'un Etat dans une procédure de prompt mainlevée est
11 un type de pouvoir unique concernant la situation visée à l'article 292, et ne s'étend
12 pas au pouvoir d'agir au nom de l'Etat au-delà de cette procédure.
13

14 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, permettez-moi maintenant
15 d'aborder l'argument du Panama concernant l'exception de l'Italie à la compétence
16 *ratione personae* de votre Tribunal. Je ne vais pas m'attarder sur les motifs de cette
17 exception. L'Italie l'a déjà fait dans ses écritures et lors du premier tour de plaidoiries
18 orales.
19

20 L'agent du Panama nous a dit hier que, dans sa réponse, l'Italie avait pour la
21 première fois objecté que l'ordonnance de saisie ne constituait pas en soi un
22 comportement illicite au niveau international. Là, comme je l'avais indiqué mardi,
23 nous sommes devant une confusion entre une exception et un argument étayant une
24 exception, laquelle portait sur l'absence de compétence *ratione personae* de votre
25 Tribunal, exception que l'Italie a clairement soulevée au paragraphe 22 de ses
26 exceptions préliminaires où il est dit :

27
28 Il s'ensuit que le Panama fait erreur en attaquant l'Italie.
29

30 C'était le corollaire logique de l'argument avancé au paragraphe 21 de ses
31 exceptions préliminaires, Monsieur le Président, où l'Italie soutient ce qui suit :

32
33 bien que la saisie du « Norstar » ait été ordonnée par un procureur italien, ce
34 ne sont pas les autorités italiennes qui ont saisi et immobilisé le navire mais les
35 autorités espagnoles¹.
36

37 Hier, l'agent du Panama a prétendu que:

38
39 la présente affaire ne concerne donc que les actes de l'Italie et non ceux d'un
40 Etat tiers².
41

42 Il a consacré une partie assez longue de son intervention à arguer que l'Italie, et elle
43 seule, devait être le défendeur en l'espèce, étant donné que son comportement – et
44 lui seul – constituait l'objet de la demande du Panama.
45

46 Monsieur le Président, je vais être très clair. Dans sa requête, où le Panama a
47 exposé sa demande, il est dit:
48

¹ Exceptions préliminaires, par. 21.

² ITLOS/PV.16/A25/3, p. 4, lignes 29 et 30.

1 Par la présente requête, réparation est demandée à la République italienne
2 pour le préjudice causé en 1998 par la saisie illégale du « Norstar ».

3
4 Et néanmoins, pas plus tard qu'hier, l'agent du Panama prétendait reformuler sa
5 demande sous la forme suivante :

6
7 le Panama soutient pour sa part que le comportement incriminé est le prononcé
8 de l'ordonnance de saisie³.

9
10 Cela n'est pas la seule confusion que font apparaître les arguments présentés
11 hier sur ce point. En fait, le Panama va jusqu'à prétendre que l'Italie était
12 « [l']Etat auteur de la saisie »⁴, alors qu'elle ne l'était évidemment pas.

13
14 En fait, Monsieur le Président, l'Italie n'a pas eu le comportement dont le Panama se
15 plaint dans sa requête.

16
17 Ces arguments montrent clairement que la présente affaire ne concerne donc
18 pas

19
20 que les actes de l'Italie et non ceux d'un Etat tiers⁵.

21
22 Le Panama a prétendu assez invraisemblablement que l'Espagne a agi

23
24 sous la direction et le contrôle exclusifs de l'Italie en tant qu'Etat d'accueil ou
25 bénéficiaire⁶.

26
27 Pourtant, le Panama n'a rien répondu ni au sujet des passages pertinents des
28 commentaires de la CDI auquel se réfère l'Italie, ni sur le fait que la Convention de
29 Strasbourg de 1959 donnait aux autorités espagnoles une ample latitude leur
30 permettant de rejeter la commission rogatoire italienne. L'Espagne disposant des
31 pouvoirs voulus pour refuser en toute licéité d'exécuter une commission rogatoire
32 italienne, il ne peut pas être exact de dire l'Espagne a agi sous la direction et le
33 contrôle exclusifs de l'Italie.

34
35 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, j'en viens maintenant au
36 principe de la partie indispensable. L'argument présenté par le Panama prète, là
37 encore, à confusion. L'agent du Panama prétend, d'une part, que l'Espagne n'est
38 pas impliquée dans la présente affaire et, d'autre part :

39
40 En l'espèce, toutefois, le Panama considère qu'aucun acte illicite n'a été
41 commis par l'Etat d'envoi (l'Espagne)⁷.

42
43 Monsieur le Président, en affirmant que l'Espagne n'a commis aucun acte illicite, le
44 Panama se prononce sur le comportement de ce pays et, ce faisant, il présume
45 précisément ce que le principe de la partie indispensable empêche le Tribunal de
46 faire du fait que l'Espagne n'est pas présente pour la procédure.

³ ITLOS/PV.16/A25/3, p. 29, lignes 11 et 12.

⁴ *Ibid.*, p. 16, ligne 16.

⁵ ITLOS/PV.16/A25/3, p. 4, lignes 29 et 30.

⁶ ITLOS/PV.16/A25/3, p. 31, lignes 3 et 4.

⁷ *Ibid.*, p. 31, lignes 22 et 23.

1
2 Monsieur le Président. Madame et Messieurs les juges, j'en viens maintenant au fait
3 que les dispositions de la Convention invoquées par le Panama dans sa requête
4 sont manifestement hors de propos. La question est particulièrement importante car
5 elle retentit sur celle de la compétence du Tribunal comme sur celle de la
6 recevabilité de la requête du Panama.

7
8 A titre préliminaire, l'Italie conteste l'affirmation du Panama selon laquelle l'Italie
9 n'aurait pas respecté les délais en soumettant cette exception dans sa réponse.
10 Cette exception a été clairement mentionnée dans les exceptions préliminaires où
11 est dit :

12
13 Outre le manque de pertinence manifeste des dispositions de la Convention
14 invoqué par le demandeur à l'appui de ses prétentions,...

15
16 L'Italie a souligné là l'un des exemples les plus frappants de confusion et
17 d'incohérence dans la thèse du Panama. En réalité, l'incohérence est si manifeste que
18 l'agent de la République du Panama l'a lui-même expressément reconnu devant le
19 Tribunal en disant :

20
21 Tout d'abord, le Panama saisit cette occasion pour concéder que l'article 73
22 (réponse, paragraphes 34, 35 et 36) et l'article 226 (paragraphes 42, 43 et 44) ne
23 s'appliquent pas à l'espèce, ces dispositions relevant de la partie XII, consacrée à la
24 protection et à la préservation du milieu marin.

25
26 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'Italie affirme avec force que
27 ce ne sont pas seulement les articles 73 et 226 de la Convention qui sont cités hors
28 de propos en l'espèce, mais toutes les dispositions invoquées par le Panama dans
29 sa requête. Je n'ai pas pour tâche de reprendre les considérations détaillées
30 présentées par ma collègue la professeure Ida Caracciolo, mais il est utile d'évoquer
31 pour mémoire quelques points essentiels.

32
33 Le Panama semble oublier la manière dont il y a lieu d'interpréter la Convention, qui
34 prévoit des régimes différents pour différents espaces maritimes. Il est intéressant à
35 cet égard de mentionner la décision récente du tribunal constitué en vertu de
36 l'annexe VII dans l'affaire *Philippines c. Chine*, qui a donné une grande importance à
37 ce point. La citation était dans ma récente plaidoirie, je ne la reprendrai pas
38 oralement ici.

39
40 231. ... La Convention fixe des limites aux droits maritimes et définit les droits
41 et obligations des Etats côtiers – ainsi que des autres Etats – dans ces
42 espaces maritimes. ... Elle établit ainsi un système complet d'espaces
43 maritimes, en y définissant des limites, propre à comprendre tout espace de
44 la mer ou des fonds marins.

45
46 245. ... le Tribunal rappelle son observation précédente (voir plus haut
47 paragraphe 231) selon laquelle le système d'espaces maritimes créé par la
48 Convention avait pour objet d'être complet et de comprendre tout espace de
49 la mer ou des fonds marins. Cette même intention de donner dans la

⁸ Exceptions préliminaires, par. 19.

1 Convention une base complète touchant les droits et obligations des Etats
2 parties ressort du Préambule, où est noté le désir de régler « tous les
3 problèmes concernant le droit de la mer » et où il est souligné qu'il est
4 souhaitable d'établir « un ordre juridique pour les mers »⁹ [Traduction du
5 Greffe].
6

7 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, toutes les dispositions
8 évoquées par le Panama dans sa requête concernant manifestement des espaces
9 maritimes différents des eaux territoriales. En conséquence, les articles 33, 87
10 et 111 de la Convention ne s'appliquent pas aux faits de l'espèce.

11
12 C'est particulièrement vrai de l'article 111, longuement mentionné hier par l'agent de
13 la République du Panama. Permettez-moi de répéter que la référence à cette
14 disposition est totalement dénuée de fondement. Aucun droit de poursuite n'a été
15 exercé par les autorités italiennes s'agissant du « Norstar ». De plus, toute référence
16 à l'article 111 faite par le procureur du tribunal de Savone est dénuée de pertinence
17 pour la présente procédure internationale. Comme l'a souligné la
18 professeure Graziani lors du premier tour, ce Tribunal n'est pas appelé à interpréter
19 les décisions prises par les autorités judiciaires italiennes. Il n'a pour tâche que de
20 déterminer si l'Italie a agi dans le respect de la Convention.

21
22 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, du fait que la demande du
23 Panama s'apparente essentiellement à un endossement diplomatique, la règle de
24 l'épuisement des recours internes est applicable en l'espèce.

25
26 L'Italie n'entend pas répéter les arguments présentés par la professeure Graziani
27 lors du premier tour. Il est toutefois nécessaire de préciser certains d'entre eux qui
28 semblent avoir été mal compris par le Panama.

29
30 L'Italie se réfère à l'affirmation de l'agent du Panama hier selon laquelle l'applicabilité
31 du principe de l'épuisement des recours internes dépend du lieu où le « Norstar » se
32 livrait à ses activités de soutage. Cet argument a déjà été avancé dans les mêmes
33 termes au paragraphe 74 des observations du Panama.

34
35 L'Italie affirme avec vigueur que cet argument est hors de propos et incohérent.

36
37 Le point essentiel du différend entre les Parties est clairement identifié dans la
38 requête de l'Etat demandeur, où l'objet du différend est décrit strictement comme
39 suit :

40
41 [R]éparation est demandée à la République italienne pour le préjudice causé
42 en 1998 par la saisie illégale du « Norstar ».

43
44 Le Panama a, de toute évidence, mal interprété le concept de lieu (*locus*) pertinent
45 en droit international pour la présente affaire. Le lieu ne désigne pas l'endroit où les
46 activités de soutage ayant provoqué l'ordonnance de saisie se sont produites, mais
47 l'endroit où s'est produit le comportement qualifié d'internationalement illicite, à

⁹ *The South China Sea Arbitration (The Republic of Philippines v. The People's Republic of China)*, CPA, affaire n° 2013-19, Sentence, 12 juillet 2016, par. 231 et 245.

1 savoir la saisie elle-même, endroit qui se trouve être les eaux intérieures
2 espagnoles.

3
4 L'Italie considère que cette confusion aussi montre que le Panama mêle des
5 questions pertinentes en droit international à des questions pertinentes en droit
6 interne. En effet, le comportement prétendument illicite en cause est constitué
7 exclusivement par les mesures de mise en application touchant le navire, et non par
8 la procédure pénale.

9
10 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, il est évident que le Panama
11 fait également erreur dans sa lecture des décisions judiciaires italiennes. Ce qu'a dit
12 hier l'agent du Panama en commentant la décision de la cour d'appel de Gênes est
13 révélateur à cet égard.

14
15 Comme la professeure Graziani l'a largement illustré lors du premier tour, il est
16 indispensable de préciser deux points distincts.

17
18 Premièrement, la mainlevée a été accordée une fois pour toutes par le tribunal de
19 Savone le 13 mars 2003. Le procureur n'a jamais fait appel de cette mainlevée car
20 son recours était uniquement destiné à obtenir l'acquittement des accusés.
21 Deuxièmement, une fois que le tribunal de Savone a ordonné la mainlevée de la
22 saisie et a communiqué sa décision aux autorités espagnoles, la mainlevée
23 accordée au propriétaire du « Norstar » a mis fin à la compétence des tribunaux
24 italiens.

25
26 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, le caractère indirect du
27 préjudice invoqué par le Panama paraît clairement au vu d'une pléthore d'éléments
28 qui ont été présentés par la professeure Caracciolo mardi, mais vous me permettrez
29 de les passer rapidement en revue pour votre référence: 1) l'absence manifeste de
30 pertinence pour la présente affaire de toutes les dispositions de la Convention
31 invoquées dans sa requête par le Panama ; 2) le caractère non officiel des
32 communications écrites adressées par Monsieur Carreyó agissant en sa qualité
33 d'avocat privé ; 3) le contenu de ces communications, y compris la lettre du 3/6 août
34 2004, qui se concentrait sur la défense des intérêts privés du propriétaire du
35 « Norstar » ; 4) le contenu des notes verbales adressées par le Panama, qui
36 n'identifient aucune disposition conventionnelle prétendument violée par l'Italie ; et
37 5) la nature de la demande, comme on peut le déduire de la requête du Panama,
38 dont le but explicite est d'obtenir réparation des préjudices prétendument subis par
39 le propriétaire du « Norstar ».

40
41 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, hier l'agent du Panama a
42 répété à plusieurs reprises que l'*Affaire du navire* « Norstar » est, dans les faits,
43 identique à l'*Affaire du navire* « SAIGA » et à l'*Affaire du navire* « Virginia G ».

44
45 L'Italie soutient fermement que les circonstances de ces affaires sont si différentes
46 de la présente affaire que le Tribunal aboutira à une conclusion différente en ce qui
47 concerne l'applicabilité du critère de la prépondérance s'il en arrive à ce stade.

48

1 Pour ce qui est de l'*Affaire du navire « SAIGA »*, la professeure Caracciolo a
2 également souligné que la présente affaire ne présente aucune similitude avec cette
3 affaire-là.

4
5 Contrairement à la situation en l'espèce, dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, Saint-
6 Vincent-et-les Grenadines a introduit une requête au titre de l'article 292 de la
7 Convention, introduisant une action contre la Guinée concernant un différend portant
8 sur la prompte mainlevée du navire et de son équipage.

9
10 Il est bien connu que cette procédure de prompte mainlevée présente des
11 caractéristiques particulières, au premier rang desquelles on trouve l'urgence.
12 L'élément d'urgence est si important que pour une procédure de prompte mainlevée,
13 il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes. Je me réfère ici au dictum du
14 Tribunal en l'*Affaire du « Camouco »* :

15
16 [I]l n'y a pas lieu de trouver dans l'article 292 une limite qui irait à l'encontre de
17 son objet et de sa finalité. En effet, l'article 292 autorise le dépôt d'une requête
18 dans un délai très bref suivant la saisie et dans un délai aussi bref, les recours
19 internes ne sauraient habituellement être épuisés.

20
21 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'Italie sait très bien que
22 dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, le Tribunal a basé sa décision sur la nature
23 directe du préjudice invoqué par les Etats demandeurs sans tenir compte du fait que
24 la requête avait été déposée au titre de l'article 292. Toutefois, il faut tenir compte du
25 fait que dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, le Tribunal était saisi effectivement d'une
26 requête au titre de l'article 292 de la Convention.

27
28 Le but initial de cet article est de concilier les intérêts juridiques de l'Etat côtier et
29 ceux de l'Etat du pavillon en empêchant la saisie abusive de ses navires.

30
31 Il est dès lors évident que dans le contexte d'une procédure de prompte mainlevée,
32 toute application des « critères de prépondérance » afin de déterminer si la
33 demande était « directe » ou « indirecte » doit tenir compte de la nature de la
34 procédure de prompte mainlevée, une procédure obligatoire qui a expressément
35 pour but de permettre la mainlevée du bateau et de l'équipage au nom de l'Etat du
36 pavillon. Cela ne s'applique pas en l'espèce.

37
38 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'*Affaire du navire*
39 « *Virginia G* » présente également d'importantes différences par rapport à la
40 présente affaire. La plus importante est que dans l'*Affaire du navire « Virginia G »* le
41 Tribunal a reconnu que certaines dispositions de la Convention étaient pertinentes et
42 avaient été effectivement violées par l'Etat défendeur. Par conséquent, la violation
43 manifeste de la Convention ne peut qu'influencer l'application du critère de la
44 prépondérance en vue de déterminer la nature directe ou indirecte des préjudices
45 invoqués par l'Etat demandeur.

46
47 Au contraire, dans l'*Affaire du navire « Norstar »*, la requête du Panama invoque des
48 dispositions de la Convention qui ne correspondent manifestement pas aux faits à
49 l'origine de la présente affaire et, en conséquence, cette requête n'est
50 manifestement pas fondée.

1
2 De ce point de vue, cette absence manifeste de pertinence des dispositions de la
3 Convention invoquées dans la requête corrobore le fait que le différend entre les
4 Parties, loin d'être un différend concernant l'interprétation ou l'application de la
5 Convention, est surtout lié à la violation indirecte des droits du propriétaire du navire
6 « Norstar ».

7
8 Dès lors, la requête du Panama n'est ni authentique ni cohérente, car le Panama
9 cherche à contourner le principe d'épuisement des recours internes en demandant
10 au Tribunal de statuer sur l'interprétation et l'application des dispositions de la
11 Convention.

12
13 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, permettez-moi à présent
14 d'examiner quelques brèves questions concernant l'acquiescement et la prescription
15 extinctive. Là aussi, il convient d'apporter quelque clarté car les déclarations qu'a
16 faites hier Monsieur Carreyó ont embrouillé des questions qui, en réalité, sont très
17 claires en droit, comme Monsieur Busco l'a montré mardi.

18
19 Je commencerai par la prescription extinctive. Tout d'abord, hier, Monsieur Carreyó
20 a déclaré qu'il n'y avait pas dans la Convention un article délimitant le délai à l'issue
21 duquel une action est prescrite. Il fallait en déduire qu'il n'y a aucune restriction dans
22 la Convention.

23
24 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, cela est complètement
25 inexact. En effet, selon l'article 293, paragraphe 1, de la Convention, une cour ou un
26 tribunal ayant compétence en vertu de la section 2 de la Partie XV de la Convention
27 applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international
28 qui ne sont pas incompatibles avec celles-ci. Comme Monsieur Busco l'a expliqué
29 avant-hier, il ne fait aucun doute que la prescription extinctive est un principe général
30 du droit international au sens de l'article 38 du Statut de la CIJ. Il s'ensuit donc,
31 conformément à l'article 293, paragraphe 1, que la prescription extinctive est une
32 règle du droit international que le Tribunal doit appliquer si ses conditions sont
33 respectées.

34
35 A présent, j'aimerais faire quelques observations concernant ces conditions.
36 Monsieur Carreyó a avancé, en se référant de manière sélective aux commentaires
37 de la Commission du droit international relatifs au projet d'articles sur la
38 responsabilité de l'Etat, que :

39
40 Une fois qu'une action a été notifiée à l'Etat défendeur, un délai, dans son
41 exécution, ne sera habituellement pas considéré comme la rendant
42 irrecevable.

43
44 Mais comme il ressort clairement des affaires *Wena* et *Gentini*, auxquelles
45 Monsieur Busco a déjà fait référence, un différend qui a été classé ne peut être
46 exhumé si cela fait longtemps qu'il a été abandonné. En d'autres termes, une
47 demande qui a été formulée mais dont l'auteur ne forme pas sa revendication n'est
48 plus recevable. Ceci est le principe de la péremption, Monsieur le Président,
49 Madame et Messieurs les juges, un principe établi en droit international de longue
50 date.

1
2
3
4
5
6
7
8
9

Il n'est pas pertinent que le Panama prétende qu'aux termes du droit international, il n'existe pas de délai spécifique. Cela est vrai, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, mais cela ne signifie pas pour autant qu'un tribunal ne puisse jamais constater l'extinction d'une demande par prescription. En effet, des tribunaux, dans un certain nombre d'affaires, ont déclaré que les actions étaient éteintes par prescription, même en l'absence d'une règle générale de droit établissant de manière générale la durée du délai de prescription.

10 De fait, comme nous l'avons vu il y a deux jours, et le Panama n'a pas répondu à ce
11 sujet hier, la requête que le Panama présente donc devant le Tribunal serait éteinte
12 par prescription au niveau des instances italiennes et panaméennes, ainsi que de la
13 grande majorité des autres instances.

14
15 Je voudrais également ajouter que, contrairement à ce que déclare le Panama,
16 l'objet de la prescription extinctive en droit international n'est pas seulement d'éviter
17 de porter atteinte aux intérêts de l'Etat défendeur. L'Italie soutient plutôt que l'objet
18 de la prescription extinctive et de l'acquiescement est aussi d'assurer une certitude.
19 Je voudrais ici mentionner, outre les affaires qui l'ont été par l'Italie il y a deux jours,
20 l'affaire de *Sarropoulos c. l'Etat bulgare*, dans laquelle le tribunal des réclamations
21 gréco-bulgare a déclaré :

22
23 La stabilité et la sécurité dans les affaires humaines requièrent qu'un délai soit
24 fixé en dehors duquel il est impossible d'invoquer des droits et des obligations.
25

26 Je voudrais également revenir très brièvement sur le fait que le Panama semble
27 confondre la doctrine du délai préjudiciable en droit international et le principe de la
28 prescription extinctive. L'Italie, il convient de le préciser clairement, ne s'appuie pas
29 sur la doctrine du délai préjudiciable en l'espèce.

30
31 S'agissant de la prescription extinctive, il apparaît donc que ce qui s'applique à ce
32 concept s'applique également à l'acquiescement, du fait que ces deux concepts,
33 bien que distincts, présentent certaines similitudes.

34
35 J'aimerais néanmoins faire une observation importante en ce qui concerne
36 l'acquiescement. Hier, le Panama a cité différentes sources en invoquant le fait que
37 le simple écoulement du temps sans qu'une réclamation ne soit réglée ne vaut pas
38 acquiescement, en particulier lorsque l'Etat lésé fait tout ce qui lui est
39 raisonnablement possible de faire pour maintenir sa prétention.

40
41 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, l'Italie n'a jamais déclaré
42 que le simple écoulement du temps sans règlement d'une action vaut
43 acquiescement. Au contraire, ce qu'a dit l'Italie était que l'incapacité à agir du
44 Panama pendant une période de cinq années et huit mois dans des circonstances
45 où l'action du Panama était requise valait acquiescement. Monsieur Carreyó a
46 déclaré, dans son courrier du 17 avril 2010 que le Panama engagerait une action
47 dans un délai raisonnable si l'Italie ne réparait pas les dommages. L'Italie n'a pas
48 versé de réparation. Pourtant, rien n'a été fait pendant plus de cinq ans et huit mois.
49 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, voici une situation dans

1 laquelle l'Etat défendeur pouvait raisonnablement considérer que l'action n'était pas
2 maintenue.

3

4 Enfin, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, je souhaite répondre
5 aux conclusions présentées par Monsieur Carreyó hier en fin d'après-midi
6 concernant la demande de la République du Panama sollicitant une décision à
7 propos de l'étendue de l'objet du différend sur la base des exceptions préliminaires
8 soulevées par l'Italie.

9

10 Sur cette question, je commencerai par souligner la manière déconcertante dont le
11 Panama a conduit cette demande au cours de ces audiences. Le Tribunal a, en vue
12 de tenir compte des préoccupations du Panama, alloué aux deux Parties 30 minutes
13 supplémentaires afin d'examiner cette question au cours du premier tour de la
14 procédure orale. Mais ce n'est que vers la fin de ses conclusions que
15 Monsieur Carreyó est revenu sur cette question. Ce qui nous rend perplexes, c'est
16 qu'à ce stade, Monsieur Carreyó avait déjà répondu à la totalité des exceptions
17 préliminaires de l'Italie, notamment par de longues réponses aux mêmes exceptions
18 préliminaires à propos desquelles le Panama avait déjà dit ne pas avoir le temps de
19 répondre. En fait, la complétude des réponses de Monsieur Carreyó à la totalité des
20 exceptions préliminaires de l'Italie a étayé le raisonnement que je vous avais
21 présenté le premier matin des audiences.

22

23 En effet, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, vous vous
24 souviendrez sans doute que, mardi, j'avais expliqué que l'Italie avait présenté ses
25 exceptions préliminaires dans un délai convenable et que, par conséquent, le
26 principe de l'égalité des armes avait été respecté. Ce principe a été pleinement
27 respecté, premièrement du fait que le Panama a eu largement le temps de préparer
28 ses réponses à ces exceptions et deuxièmement, du fait qu'il a eu l'occasion de
29 présenter ses réponses au cours de la présente audience, occasion dont il a dûment
30 tiré parti hier.

31

32 Cela explique probablement la nature succincte des conclusions de
33 Monsieur Carreyó sur cette question. Dans ses conclusions, Monsieur Carreyó a
34 simplement déclaré à nouveau que, selon lui, six des exceptions préliminaires de
35 l'Italie ont été nouvellement formulées dans sa deuxième procédure écrite. Il n'y
36 avait rien de nouveau, Monsieur Carreyó n'a en fait pas répondu aux conclusions
37 que j'avais soumises le premier matin de ces audiences. Par conséquent, je ne
38 propose pas d'examiner chacune de ces prétendues nouvelles exceptions. J'ai
39 partiellement abordé ces deux exceptions mardi et avant, concernant un certain
40 nombre de points essentiels.

41

42 Je demande plutôt respectueusement au Tribunal de bien vouloir se reporter à des
43 conclusions antérieures dans lesquelles j'ai expliqué que chacune de ces
44 prétendues nouvelles exceptions n'étaient absolument pas nouvelles, qu'il s'agissait
45 plutôt à chaque fois de simples compléments ou éclaircissements concernant les
46 exceptions que l'Italie avait clairement présentées dans sa première pièce de
47 procédure. Ces ajouts ou éclaircissements sont certes une des raisons évidentes de
48 la tenue d'un deuxième tour de la procédure écrite.

49

1 Peut-être que le seul nouvel élément dont Monsieur Carreyó a traité hier, même s'il
2 l'a fait de manière très vague et peu circonstanciée, était sa plainte selon laquelle,
3 même si le Panama avait clairement eu l'occasion de répondre à tous les arguments
4 de l'Italie, il n'avait pas eu l'occasion de répondre par écrit à certains de ces
5 arguments. Monsieur Carreyó n'a pas été en mesure de fournir au Tribunal quelque
6 source que ce soit établissant qu'en vertu du principe de l'égalité des armes il faut
7 présenter les arguments à la fois pendant les procédures orales et par écrit. Ceci
8 n'est en rien étonnant. Il n'y a aucune raison, en principe, d'offrir à une partie deux
9 occasions de présenter les mêmes thèses. Tout cela ne ferait que prolonger
10 indûment la procédure.

11
12 Si Monsieur Carreyó cherche l'occasion d'adresser de nouvelles conclusions écrites
13 à l'issue de cette audience, il est une fois encore difficile de comprendre à quoi cela
14 servirait.

15
16 Aussi, Monsieur le Président, je demande respectueusement au Tribunal de bien
17 vouloir répondre à la demande de la République du Panama sollicitant une décision
18 à propos de l'étendue de l'objet du différend sur la base des exceptions préliminaires
19 soulevées par l'Italie en confirmant que toutes les exceptions préliminaires de l'Italie
20 sont recevables.

21
22 Monsieur le Président, cela conclut ma déclaration. Je vous demande de bien vouloir
23 inviter l'agent de l'Italie, Madame Gabriella Palmieri, à prendre la parole et à
24 présenter les conclusions finales de l'Italie. Je vous remercie beaucoup de votre
25 attention.

26
27 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Tanzi. Je crois
28 comprendre que c'était la dernière intervention de l'Italie lors de cette audience.
29 L'article 75, paragraphe 2, du Règlement prévoit qu'à l'issue du dernier exposé
30 présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent donne lecture des
31 conclusions finales de cette partie sans récapituler l'argumentation. Copie du texte
32 écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal et transmise à la partie adverse.

33
34 J'invite à présent l'agent de l'Italie, Madame Palmieri, à prendre la parole pour
35 présenter les conclusions finales de l'Italie.

36
37 **Mme PALMIERI** : Merci, Monsieur le Président. Je donne lecture des conclusions
38 finales de la République d'Italie, d'abord en français, puis en anglais.

39
40 Sur la base des motifs indiqués dans les exceptions préliminaires du 10 mars 2016,
41 dans les observations et conclusions écrites en réponse aux observations et
42 conclusions du Panama du 8 juillet 2016 et développées ensuite au cours de ces
43 plaidoiries, la République d'Italie prie l'éminent Tribunal international du droit de la
44 mer de dire et de juger que :

45
46 - le Tribunal n'a pas compétence à l'égard de la demande présentée par le Panama
47 dans sa requête déposée auprès du Tribunal le 17 décembre 2015 ;

48
49 et/ou
50

1 - l'action présentée par le Panama contre l'Italie est irrecevable.

2

3 *(Interprétation de l'anglais)*

4

5 Pour les motifs donnés dans ses observations préliminaires du 10 mai 2016 dans
6 ses observations et conclusions écrites en réponse aux observations et conclusions
7 du Panama du 8 juillet 2016 et durant la présente audience, l'Italie demande au
8 Tribunal international du droit de la mer de dire et de juger que :

9

10 - le Tribunal n'a pas la compétence à l'égard de la demande présentée par le
11 Panama dans sa requête déposée auprès du Tribunal le 17 décembre 2015 ;

12

13 et/ou

14

15 - l'action présentée par le Panama contre l'Italie est irrecevable.

16

17 Ainsi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges se termine mon
18 intervention. Je vous prie de bien accepter les plus sincères remerciements de la
19 délégation italienne et mes remerciements personnels. Je désire également
20 remercier le Greffe du Tribunal, tout le personnel du Tribunal et les interprètes pour
21 leur amabilité et leur précieuse et efficace collaboration.

22

23 Nos très cordiaux remerciements vont aussi à la délégation de la République du
24 Panama. Merci pour votre attention.

25

26 **LE PRÉSIDENT** *(interprétation de l'anglais)* : Madame Palmieri, je vous remercie.

27

28 Ceci conclut les thèses orales présentées par l'Italie lors de la séance de ce matin.
29 Nous poursuivrons l'audience cet après-midi pour entendre le deuxième tour du
30 Panama à partir de 15 heures.

31

32

(L'audience est suspendue à 10 heures 51.)